Règlement intérieur

Préambule

Littoral formation est un organisme de formation domicilié au 42 route de l'Apparition 34230 St Bauzille de la Sylve, Siret : 49239675900044, ci-après nommé l'organisme de formation.
Le responsable de l'organisme de formation est Audrey Nouguier

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'organisme de formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :
Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ;

Dispositions Générales

Article 1
Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées
Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'organisme deformation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté lestermes du présent règlement lorsqu'il suit une formationdispensée par l'organisme de formation et accepte quedes mesures soient prises à son égard en casd'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation
La formation aura lieu soit dans les locaux de l'organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'organisme de formation, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.
Lorsque la formation est dispensée à distance (classe virtuelle, visioconférence ou tout autre dispositif de formation à distance), les stagiaires s'engagent à : disposer d'un équipement et d'une connexion internet compatibles avec le bon déroulement de la formation ; se connecter aux horaires communiqués et à respecter les temps de formation définis ; adopter un comportement respectueux et professionnel lors des échanges en ligne ; participer activement aux temps pédagogiques proposés ; respecter la confidentialité des contenus, supports et échanges réalisés dans le cadre de la formation.

Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales
Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.
Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées
Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer
Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif.

Article 7 : Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-37 et suivants du Codedu travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en coursde formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident,au responsable de l'organisme.
Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Discipline

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à adopter un comportement correct, respectueux et professionnel à l'égard de toute personne présente.
Toute forme de violence physique ou verbale, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissement sexiste ou de discrimination est strictement interdite, que ces comportements soient dirigés envers un autre stagiaire, un formateur ou toute autre personne intervenant dans le cadre de la formation.
Tout comportement contraire à ces dispositions peut faire l'objet de mesures adaptées et, le cas échéant, de sanctions disciplinaires conformément aux articles 17 et 18 du présent règlement intérieur.

Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par courrier (postal ou électronique), soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.
L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage.
En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir le formateur.
Par ailleurs, une feuille d'émargement doit être signée par le stagiaire.

Article 12 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation,les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent : y entrer ou y demeurer à d'autres fins ; faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matérielmis à disposition à cet effet.
A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique est protégée par le droit d'auteur. Toute reproduction ou diffusion à des tiers sans autorisation est interdite.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.
Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :
soit en un avertissement ; soit en un blâme ; soit en une mesure d'exclusion définitive.
Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise : l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise; l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation; L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des faits qui lui sont reprochés.
Lorsque le responsable de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire en formation, la procédure suivante est appliquée : Le stagiaire est convoqué à un entretien par écrit (courrier ou courriel), en précisant l'objet de la convocation.
La convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'entretien.
Au cours de cet entretien, le stagiaire est informé des faits reprochés et peut présenter ses observations.
Le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.
À l'issue de l'entretien, la sanction éventuellement décidée fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par courrier ou courriel.
La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.
Lorsqu'un manquement grave rend nécessaire une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, celle-ci peut être prononcée à titre provisoire. Aucune sanction définitive ne peut toutefois être prise sans le respect de la procédure décrite ci-dessus.

Représentation des stagiaires

Conformément aux articles R6352-9 à 12 du code du travail, concernant les stages collectifs, l'organisme de formation organisera l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. L'élection des représentants des stagiaires aura lieu pendant les heures de cours entre la 20eme et la 40eme heure. Le scrutin sera uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. S'il y a carence de représentant des stagiaires, un procès- verbal de carence sera établi par le responsable de l'organisme de formation.
Conformément aux articles R6352-13 à 15 du code du travail, les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.
Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.
Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.
Si la formation de l'organisme de formation est incluse à une formation de plus longue durée dispensée par une autre entreprise, le règlement intérieur de cette dernière sera appliqué.

Handicap / besoins spécifiques

L'organisme de formation est attentif à l'accueil des personnes en situation de handicap et met en œuvre, dans la mesure du possible, les adaptations nécessaires en fonction des besoins exprimés.

Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 19 : Publicité
Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire.
Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'organisme de formation.

Article 20 ; Date d'entrée en vigueur : Ce règlement rentre en vigueur au 05/02/2026